



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juillet 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 23 juillet 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport final de l'Autriche établi en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 juillet 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Autriche sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée prévues au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en adoptant la décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne, datée du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

L'article 26a de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée, énonce le cadre juridique régissant l'application des mesures prévues dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, s'agissant notamment de l'obligation de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre de l'Union ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger, sauf si certaines exceptions s'appliquent, conformément à la législation nationale et au droit international applicables.

Pour assurer la pleine application des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, l'Autriche a examiné les données et informations pertinentes dont disposaient les autorités compétentes chargées de délivrer les visas, titres de séjour et permis de travail. Une série de réunions interinstitutions de toutes les autorités autrichiennes compétentes a été organisée afin d'examiner en profondeur tous les cas pertinents.

Par conséquent, l'Autriche est en mesure de confirmer et de compléter comme suit les informations déjà fournies dans son rapport à mi-parcours du 4 décembre 2019 (S/AC.49/2019/50) :

- À la connaissance des autorités autrichiennes compétentes, il ne se trouve sur le territoire autrichien aucun attaché préposé à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.
- La politique de l'Autriche consistant à ne délivrer aucun visa permettant à des ressortissants de la République démocratique populaire de Corée de travailler contre rémunération a été maintenue.
- Les autorités autrichiennes compétentes ont pour instruction de ne pas délivrer de permis de séjour donnant accès au marché du travail aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et de ne pas prolonger les permis de ce type, et de faire rapport sur les demandes correspondantes.
- Comme déjà indiqué dans le rapport à mi-parcours, moins de 25 ressortissants de la République populaire démocratique de Corée étaient titulaires d'un permis de séjour en Autriche. À l'issue d'un examen approfondi mené par les autorités compétentes, les cas de permis de séjour ne donnant pas accès au marché du travail ou les cas dans lesquels les personnes concernées avaient déjà quitté volontairement le pays ont été exclus.
- Les six cas restant, dont trois concernaient des personnes à charge ne percevant pas de revenus, ont été examinés plus avant par l'Office fédéral de l'immigration

et de l'asile (l'autorité autrichienne compétente), qui a déterminé si les mesures de rapatriement étaient applicables conformément au droit national et international en vigueur, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme.

- En conséquence, des procédures de rapatriement ont été engagées, les procédures de recours correspondantes étant en cours, conformément aux obligations de l'Autriche en matière de droits de l'homme en vertu du droit national et international applicable, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme, qui a rang constitutionnel dans le système juridique autrichien. Dans ce contexte, il convient de respecter la procédure régulière en garantissant la possibilité d'introduire, auprès du Tribunal administratif fédéral, un recours avec effet suspensif contre les décisions de rapatriement. Enfin, les obstacles pratiques au retour des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée résultant de la pandémie de coronavirus (COVID-19) doivent être pris en compte.
- Par ailleurs, les autorités autrichiennes indiquent qu'à leur connaissance aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne se trouvent sur le territoire autrichien qui réponde aux conditions de rapatriement énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

L'Autriche tient à souligner qu'elle reste profondément attachée à la pleine application de toutes les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée.
